

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS - SERVICE DE LA LÉGISLATION FISCALE

3 C-4-95

N° 54 du 20 MARS 1995

3 C.A. / 24 - C 2162

INSTRUCTION DU 10 MARS 1995

TVA. TARIF INTERMINISTÉRIEL DES PRESTATIONS SANITAIRES. TAUX APPLICABLE AUX SERINGUES.

NOR : BUD F 95 30023 J

[S.L.F. - Bureau D 2]

Le Gouvernement a décidé l'extension du taux réduit de 5,5 % aux seringues pour insuline ou hormone de croissance.

Le taux réduit s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les seringues à usage unique pour insuline ou hormone de croissance inscrites au chapitre 3 du titre I du tarif interministériel des prestations sanitaires (référence 103S03). Les autres seringues demeurent soumises au taux normal.

Les « trousseaux de prévention », composés d'objets relevant eux-mêmes du taux réduit (préservatifs, seringues pour insuline, solution stérile pour injections) sont également soumis au taux réduit.

Le taux applicable est le taux réduit de 5,5 % dans les départements de France métropolitaine (départements du continent et de la Corse). Il est de 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le taux réduit s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter de la date de publication de la présente instruction.

Le Ministre du budget,
chargé du ministère de la communication

Nicolas SARKOZY